

N° 6226⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(12.5.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Tessy SCHOLTES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 décembre 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 11 février 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2011.

Lors de sa réunion du 24 mars 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 31 mars 2011, la Commission a adopté des amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la Haute Corporation émis le 3 mai 2011.

*

La Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 12 mai 2011. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relatif à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf, adopté lors du Conseil de Gouvernement du 25 juin 2010, prévoit non seulement des salles de classe, des salles spéciales et des ateliers, mais également un restaurant scolaire, un internat, une salle et un terrain de sport. Les dimensions de cette nouvelle entité scolaire dépassent largement celles de l'actuel lycée logé à Ettelbruck et nécessitent le recrutement de personnel supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement de ces nouvelles infrastructures. Ce recrutement requiert l'engagement dans la procédure législative d'un projet de loi, ce qui est l'objet du projet de loi sous rubrique.

Comme le personnel du Lycée technique Mathias Adam, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales n'a pas été renforcé lors des rénovations ou des extensions des infrastructures scolaires respectives, il est proposé d'inscrire également dans le présent projet de loi la création d'un certain nombre de postes de renforcement pour ces établissements scolaires. En effet, le renforcement de personnel se justifie pour chacun de ces établissements, non seulement par l'agrandissement des infrastructures existantes, mais également par une augmentation des effectifs des élèves.

Ainsi, par exemple, on constate que le nombre d'élèves fréquentant le Lycée technique agricole a progressé de près de 241% entre 1981/1982 et 2009/2010 et de 20% pendant la seule période de 2001/2002 à 2009/2010.

Ensuite, le Lycée technique Mathias Adam, qui dispose de deux sites (Centre de Lamadelaine et Centre de Differdange, annexe „Jenker“), est fréquenté par 1.777 élèves en 2010/2011. Les nouvelles infrastructures du Centre de Lamadelaine, mises en service en septembre 2008, comportent de nouvelles salles de classe et des salles spécialisées, des salles de sport ainsi que des locaux destinés au centre de documentation, aux services socio-éducatifs, administratifs et techniques. Un renforcement du personnel est donc devenu indispensable.

En ce qui concerne le Lycée technique de Lallange, il faut savoir que par l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2002 portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette, le personnel de l'„ancien“ Lycée technique d'Esch-sur-Alzette a été réparti entre les deux nouvelles entités ainsi créées, à savoir le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette et le Lycée technique de Lallange. Comme les nouvelles infrastructures du Lycée technique de Lallange viennent d'être mises en service à la rentrée scolaire 2010/2011, le nombre des agents d'encadrement administratif et technique à la disposition du directeur doit être adapté.

Par ailleurs, l'ancien Lycée technique Nic. Biever de Dudelange a récemment étendu son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire et se nomme dorénavant Lycée Nic-Biever. Comme les autres lycées, il a connu une forte progression du nombre de ses élèves: en 1998/1999, moins de mille élèves fréquentaient ce lycée, alors qu'en 2009/2010, 1.534 élèves, répartis sur 87 classes, y étaient inscrits. Malgré cette augmentation des effectifs et malgré une situation compliquée par le fait que les infrastructures du lycée sont logées sur deux sites se trouvant à 3 km de distance, les lois autorisant l'extension des infrastructures ne prévoyaient pas d'augmentation du cadre du personnel administratif et technique. Le présent projet de loi permet ainsi de recruter le personnel nécessaire.

Enfin, au cours de l'instruction du projet de loi sous rubrique, il a été décidé d'ajouter le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) à l'énumération des lycées autorisés à procéder à des recrutements de renforcement (cf. titres V et VI). En effet, ce lycée intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse: alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Finalement, aussi bien la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote que la loi modificative du 12 mai 2009 y relative prévoient, dans le cadre du personnel mis à la disposition du lycée-pilote „Neie Lycée“, exclusivement la fonction de l'éducateur gradué. Or, l'expérience acquise depuis l'année scolaire 2005/2006 montre que le profil professionnel de l'éducateur gradué (diplôme de bachelor ayant pour vocation de former des „généralistes de l'intervention sociale“) ne correspond qu'imparfaitement aux besoins du „Neie Lycée“, alors que celui de l'éducateur (diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur) y correspond mieux dans la plupart des cas en prenant en considération à la fois le contenu de la formation et les attentes professionnelles des candidats à un engagement. Le projet de loi sous objet propose donc de compléter les textes afférents en autorisant le recrutement, selon le cas et compte tenu du profil du poste à occuper, soit d'éducateurs gradués, soit d'éducateurs.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis émis le 11 février 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter en ce qui concerne le fond du projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat admet que les lycées ont besoin d'un encadrement efficace par des professionnels assumant les fonctions de support administratif et technique pour pouvoir fonctionner correctement. Il aurait néanmoins préféré disposer d'une documentation extensive sur le nombre de postes existants dans les lycées concernés et sur les critères de détermination des besoins en personnel administratif et technique en général, afin de pouvoir juger le bien-fondé du projet de loi. A défaut, il ne se voit pas en mesure de se prononcer sur la nécessité de la création de postes prévue par le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que „les postes prévus dans le projet de loi sous avis auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8. *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant plus que les besoins étaient déjà connus à l'époque“. Il réitère cette même remarque dans son avis complémentaire du 3 mai 2011 au sujet de l'intégration, par la voie d'un amendement parlementaire, du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat, à part une remarque d'ordre purement rédactionnel, ne relève qu'un seul point critique qui donnerait lieu à une opposition formelle de sa part si la disposition en question était maintenue. En effet, les auteurs du projet de loi avaient prévu au niveau de l'article 1er de donner une priorité aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“ lors du recrutement. Le Conseil d'Etat insiste que, si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité. Il admet que la Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Il estime que ces critères ne sont pas respectés par la disposition prémentionnée.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat se montre satisfait du nouveau libellé introduit par un amendement adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 31 mars 2011.

Pour le détail de l'examen des avis du Conseil d'Etat par la Commission et des amendements parlementaires, il est renvoyé aux titres V et VI ci-dessous.

*

V. CONSIDERATIONS GENERALES

de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Avant de passer au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique, la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports voudrait apporter un certain nombre de précisions qui se sont dégagées au cours de ses travaux et qui sont susceptibles de fournir des éléments de réponse aux questionnements généraux soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2011.

En ce qui concerne la procédure retenue pour permettre le renforcement du personnel administratif et technique dans les lycées concernés, il s'agit d'un recrutement hors *numerus clausus*. Dans le cadre des recrutements via le système du *numerus clausus*, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle se voit chaque année attribuer un certain nombre de postes. La priorité absolue est alors accordée au recrutement de nouveaux enseignants, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire. Il est de notoriété publique que les besoins dans ce domaine sont considérables et se font de plus en plus pressants – on n'a qu'à penser au fait que chaque année scolaire, le nombre total d'élèves admis dans les établissements d'enseignement postprimaire augmente de quelque 800 à 1.000 unités par rapport à l'année précédente. Or, parallèlement, les établissements scolaires se voient doter d'un équipement technique et technologique de plus en plus poussé qui requiert un entretien permanent. S'y ajoutent les bibliothèques ou les centres de documentation et d'information qui sont en pleine expansion. Par conséquent, les besoins en personnel administratif et technique vont également croissant. Il est évident que ces recrutements ne peuvent pas tous se faire dans le cadre du système du *numerus clausus*. En résulte inévitablement une accumulation des demandes au fil des années. Les besoins les plus urgents dans certains domaines tels que la gestion de la bibliothèque sont comblés par le biais d'une décharge accordée à un ou à plusieurs enseignants. Compte tenu de la pénurie d'enseignants dans de nombreuses branches, cette solution est loin d'être optimale.

Comme il sera développé ci-dessous, dans le cadre du présent projet, les recrutements de renforcement ont été limités aux lycées ayant connu ou susceptibles de connaître une modification de leurs conditions matérielles. La réalisation effective des nouveaux engagements se fera conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire après autorisation du Gouvernement en conseil, la Commission d'économies et de rationalisation (CER) entendue en son avis. Le recrutement des agents supplémentaires pourra donc être échelonné dans le temps en fonction des besoins réels des établissements concernés. Ainsi, l'occupation des postes de renforcement prévus pour le Lycée technique agricole se fera au fur et à mesure que les nouvelles infrastructures prévues pour ce lycée deviendront opérationnelles.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat tient à relever que les postes prévus dans le projet de loi auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8 – *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant que les besoins étaient déjà connus à ce moment.

La Commission constate que, comme il s'agit de besoins avérés, il aurait effectivement été envisageable d'intégrer ces postes dans la loi budgétaire. Un membre émet des réserves quant à la procédure retenue dans le cadre du présent projet de loi et plaide pour inscrire les postes en question dans la prochaine loi budgétaire. Les autres membres de la Commission considèrent par contre que le projet déposé est susceptible de contribuer au bon fonctionnement des lycées concernés et qu'il est donc opportun d'en assurer une prompte instruction. Au vu de l'extension permanente des missions de l'école, il est en effet vital de veiller à ce que les établissements disposent, pour autant que faire se peut, des ressources humaines nécessaires.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il aurait été souhaitable de disposer d'une documentation permettant d'analyser la création des postes prévus par le présent projet de loi dans un contexte plus large et de former ainsi un jugement sur l'efficacité et le bien-fondé des dispositions proposées, la Commission constate que l'exposé des motifs du projet de loi fournit des infor-

mations sur l'évolution des populations scolaires, ainsi que sur la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer dans les lycées concernés par les engagements de renforcement prévus. Par ailleurs, le tableau récapitulatif figurant dans le commentaire des articles indique, pour chacun des lycées visés, aussi bien l'effectif du personnel actuellement en place dans les carrières, fonctions et emplois concernés que le nombre de postes de renforcement faisant l'objet du présent projet. La deuxième colonne du tableau mentionne en outre, à titre indicatif, le volume des postes résultant d'une étude menée par un groupe de travail des Collèges des directeurs et dont devrait disposer, compte tenu de ses structures, de sa population scolaire, des enseignements y organisés et de ses spécificités locales, chaque lycée ou lycée technique. Comme le nombre d'employés administratifs varie en fonction de l'organisation spécifique de chaque établissement scolaire, le volume de postes n'est pas précisé, mais reste „non déterminé“ (= n.d.). A signaler qu'en aval du dépôt du projet de loi, le tableau précité a fait l'objet d'une note explicative du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, destinée aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Copie en a été adressée au Conseil d'Etat et à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il se pose toutefois la question des critères en fonction desquels ont été retenus précisément les lycées en question pour se voir accorder des postes de renforcement en personnel administratif et technique. Il est vrai que d'autres établissements ressentent tout autant un besoin en personnel supplémentaire. Comment donc évaluer le bien-fondé et l'urgence des besoins exprimés? Ne serait-il pas opportun de définir des règles générales en matière d'attribution de personnel?

En réponse à ces interrogations, il convient de noter qu'il n'est guère aisé de déterminer une dotation „standard“ qui serait valable pour tous les établissements d'enseignement postprimaire. En effet, les besoins en personnel administratif et technique varient d'un lycée à l'autre et sont tributaires de multiples facteurs tels que les capacités d'accueil, le nombre de bâtiments ou de sites faisant partie de l'établissement ou encore la nature des enseignements et formations offerts.

En ce qui concerne les critères se trouvant à la base des engagements de renforcement prévus par le projet sous rubrique, les lycées concernés ont fait ou feront l'objet de transformations matérielles. Il s'agit soit d'un agrandissement des structures existantes, soit de la mise en place de nouvelles infrastructures, entraînant à chaque fois une augmentation des capacités d'accueil. L'engagement de personnel supplémentaire s'avère donc incontournable, non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des structures élargies, mais aussi pour les maintenir en état. Pour chacun des lycées, les dotations précises ont été déterminées en fonction des spécificités de l'établissement en question.

Enfin, comme il sera développé au titre VI (commentaire de l'article 1er), la Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, le LTPES intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé, et doit faire face à une augmentation des effectifs. Etant donné que deux services de ce lycée – la bibliothèque et le centre de documentation et de recherche, ainsi que le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) – sont confrontés à une pénurie de personnel persistante, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'intégrer ce lycée dans l'énumération des lycées autorisés à procéder à des recrutements de renforcement.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu de l'amendement parlementaire apporté à l'article 1er et visant à créer également deux postes de renforcement pour les besoins du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) (cf. *infra*, commentaire de l'article 1er), il y a lieu de compléter l'intitulé initial du projet de loi par l'ajout de la mention de ce lycée au premier point, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

„Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“ “

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce complément résultant de l'intégration du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans l'énumération des lycées autorisés à procéder à des recrutements de renforcement.

Article 1er

Dans sa version initiale, cet article porte création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever de Dudelange.

Le volume des engagements de renforcement a été déterminé, d'une part, en comparant les effectifs actuellement en service dans les lycées sous examen avec les cadres du personnel figurant dans les diverses lois ayant porté création au cours des dernières années de nouveaux lycées et, d'autre part, en s'inspirant des suggestions élaborées par les Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les propositions tiennent compte des particularités de chaque établissement.

La Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse: alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

En effet, l'utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent quelque 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable à la fois pour les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont bon nombre d'anciens élèves et étudiants, recourent régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale. Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a alors été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service qui est confronté à des besoins importants. S'y ajoute le fait qu'une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il s'avère ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, à savoir d'un assistant social, afin de lui permettre de faire face à ces besoins accrus et d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter par un point V l'énumération des postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques qu'il est proposé de créer par le présent projet de loi. Ce nouveau point se lira comme suit:

„V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat, sans contester le bien-fondé de l'intégration du LTPES dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement, au-delà du *numerus clausus* prévu par la loi budgétaire, relève cependant que les besoins qui sont maintenant invoqués pour justifier les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi précitée du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011.

Si, d'une part, le Conseil d'Etat n'a pas tort de constater que „les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011“, la Commission tient cependant à relever que, d'autre part, ces engagements de renforcement, dont la nécessité n'était pas mise en cause, n'ont pas pu être intégrés dans le *numerus clausus* pour l'exercice 2011, dont le volume limité était déjà accaparé par d'autres engagements considérés comme absolument prioritaires.

Le dernier alinéa de l'article 1er du texte gouvernemental initial dispose que lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, „priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat“.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens et la portée de la disposition précitée. Il donne à penser que la priorité inscrite dans le projet de loi ne vise que les postes créés par ce projet de loi. Or, il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier, alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

La Haute Corporation conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité. La Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que la disposition en question telle que formulée dans le texte gouvernemental initial ne répond pas à ces critères. Aussi doit-il s'y opposer formellement.

Prenant acte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le dernier alinéa de l'article 1er et de le remplacer comme suit:

~~„Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve~~

~~de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.~~

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Le nouvel alinéa proposé permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d'une expérience certaine dans leur domaine d'activité. Il faut relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l'un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l'emploi à pourvoir.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par l'amendement parlementaire présenté ci-dessus est censé répondre à l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 22 mars 2011 au sujet de la solution retenue par le dernier alinéa de l'article 1er initial. La suppression de la priorité accordée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“ et le recours à la procédure normale pour l'engagement d'agents à occuper sous le régime du fonctionnaire ou sous celui de l'employé de l'Etat permettent à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Cet article vise à compléter l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote; b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“. Il s'agit de permettre d'engager, selon les besoins du service, soit des éducateurs gradués, soit des éducateurs.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe premier de l'article sous rubrique, il convient de remplacer la référence au „paragraphe 3“ par une référence au „point 3“.

La Commission se rallie à cette observation.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

Art. 1er. Engagements de renforcement

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

I. Lycée technique agricole

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

II. Lycée technique Mathias Adam

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

III. Lycée technique de Lallange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Art. 2. Disposition budgétaire

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Art. 3. Dispositions modificatives

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le point 3 est complété par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

(2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“,

les tirets „– pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1“ et „– pour les besoins de l'internat: point 1“ sont complétés par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

Luxembourg, le 12 mai 2011

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

